

Règlement intérieur de l'école Le Centre

INSCRIPTION et ADMISSION

Article 1. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés obligatoirement à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

La Directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille:

- du certificat d'inscription délivré par la commune à laquelle aura été présenté un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie de contre-indication,
- du certificat de radiation si l'enfant était inscrit dans une autre école antérieurement,
- du livret scolaire.

Tous les élèves sont inscrits dans le cycle correspondant à leur âge.

FREQUENTATION et ASSIDUITE

Article 2. Fréquentation et assiduité

L'assiduité est obligatoire.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Toute absence doit être signalée sans délai, avec production d'un justificatif écrit. La Directrice signale au Directeur Académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière et ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Article 3. Organisation du temps scolaire et horaires

Il y a école les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis, selon les horaires suivants :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi :

Matin: 08h25 - 12h00 (début des cours à 08h35)
Après-midi: 14h05 - 16h00 (début des cours à 14h15)

Mercredi

Matin : 8h25 - **11h55** (début des cours à 8h35)

Les activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.)

Ces activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves, pour ceux qui rencontrent des difficultés d'apprentissage. Elles s'effectuent les mardis et jeudis, de 12h00 à 12h45 les semaines : 38, 39, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 50 en 2017, puis 02, 03, 04, 05, 06, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, en 2018. Cette organisation et ces dispositions ont été arrêtées par l'Inspectrice de l'Education nationale et figurent dans le projet d'école.

VIE SCOLAIRE

Article 4. Du respect dans la communauté éducative

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux.

La participation des parents d'élèves à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans l'école.

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école. Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages : pas de chaussures type « tongs », pas de vêtements dénudés, décolletés, pas de short (au-dessus des genoux), ...

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître

ou de la maîtresse. Tout outrage sera poursuivi. De même, les élèves et leurs familles s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative. Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participent le médecin scolaire, le psychologue scolaire et/ou un autre membre du réseau d'aides spécialisées et à laquelle sont conviés les parents. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les manquements au règlement intérieur, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Article 5. De l'argent à l'école

Pour percevoir d'éventuelles cotisations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, une coopérative devra être créée et un mandataire désigné.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide du compte chèque postal ou bancaire approprié. Elle doit être légalement constituée et déclarée, tant sur le plan administratif que juridique.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou les tombolas peuvent être autorisées par l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition de la Directrice et après avis du Conseil d'école. Il est interdit d'apporter de l'argent à l'école sauf sous enveloppe.

Article 6. De la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, la Directrice organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 7. Usage des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L-212-15 du Code de l'Éducation, qui permet au Maire, d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires aux heures de classe, pour l'organisation d'activité à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Article 8. Hygiène des locaux

Il appartient à la commune de prendre toute disposition pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, aux heures scolaires.

Les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école dans le cadre des projets pédagogiques doivent être en bonne santé, et il sera vérifié que la présence d'un animal n'est pas contre-indiquée pour la santé d'un enfant (allergie aux poils, plumes, ...).

Article 9. Hygiène et santé des élèves

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la Directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie en collectivité.

Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé. Les enfants ne sont pas autorisés à avoir des médicaments.

Un élève manifestement malade à l'école peut ne pas être accepté.

Dans un souci d'équilibre alimentaire, les friandises et les boissons sucrées sont interdites. Les fruits (secs, compotes) ou une petite collation équilibrée sont autorisés uniquement à la récréation du matin.

Article 10. Sécurité de la communauté éducative

La Directrice, responsable de la sécurité de l'école, prend toute disposition pour prévenir les risques d'incendie et de panique:

- Elle sollicite la visite de la commission locale de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires.
 - Elle assure l'information des personnels et des élèves en particulier par l'affichage des consignes.
 - Elle organise au moins un exercice de sécurité par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire.
 - Elle tient un registre de sécurité qui est communiqué au Conseil d'école qui peut demander lui aussi la visite de la Commission de sécurité.
 - Elle élabore le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et effectue chaque année au moins un exercice adapté aux risques majeurs.
- Dans ces tâches, elle peut se faire aider de la commission locale de sécurité, non sans avoir pris l'attache du Maire de la commune.
- Elle sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure utile à la sécurité des élèves.

Article 11. Sécurité et protection des élèves

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui est remise en début d'année.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par la Directrice.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la Directrice prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher l'enfant. La Directrice veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

Dispositions exceptionnelles

- Élève suivant occasionnellement des soins (CMPP, CMP...) pendant le temps scolaire.

Il ne peut quitter l'école qu'avec une personne accréditée, sur demande écrite des parents. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère exceptionnel. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

- Élève suivant régulièrement des soins ou séances de rééducation sur le temps scolaire : ces sorties doivent s'inscrire dans un projet d'accueil individualisé ou un projet de suivi de scolarisation établi en concertation avec le médecin scolaire.

Assurance des élèves:

Les familles ont le choix libre de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans les autres cas, elle est obligatoire.

Cas de maltraitance

Il est rappelé ici que l'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doit être soumis tout renseignement. La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

Article 12. Usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet à l'école est une priorité nationale. Il doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. La navigation sur Internet doit être contrôlée.

Article 13. Dispositions particulières

L'introduction par les élèves ou leurs familles des objets suivants est prohibée : objets contondants ou tranchants, briquets et allumettes, téléphone portable, baladeur.

Les élèves sont autorisés à apporter des billes et des calots, mais pas de "boulards".

SURVEILLANCE

Article 14. Surveillance

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant la rentrée des classes) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est organisé par la Directrice après avis du conseil de maîtres.

Les enseignants sont, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargés de toute obligation de surveillance à l'égard de leurs élèves, en particulier pendant la durée du déplacement du portail de l'école au point de stationnement du véhicule des parents et/ou de celui du transport scolaire.

Article 15. Accueil et remise des élèves aux familles

Les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités locales en cas de transports scolaires.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Article 16. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

La Directrice autorise toute intervention de toute personne étrangère à l'enseignement, après vérification de son agrément auprès de l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription. Elle tient informée celle-ci de la nature de l'intervention, de sa durée, des classes concernées.

CONCERTATION ENTRE ENSEIGNANTS ET FAMILLES

Article 17. Relations avec les parents d'élèves

Le Conseil d'École exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

La Directrice réunit les parents d'élèves à chaque rentrée.

Les enseignantes rencontrent les familles au moins deux fois dans l'année, dont une en début d'année scolaire.

D'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants sont proposées.

La distribution des documents des associations locales de parents d'élèves pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'école dans les conditions prévues par la circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18.

Le règlement type départemental est soumis annuellement pour avis au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale. Il est consultable sur le site de l'Inspection Académique de l'Essonne:

<http://www.ac-versailles.fr/dsden91/>

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école, approuvé ou modifié chaque année lors du premier Conseil d'École.

Signature de l'élève :

Signature des parents :